

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer le renouvellement d'un contrat d'acquisition de biens et de services à la firme Compaq Canada Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé l'engagement financier nécessaire pour assurer l'émission et le renouvellement des permis de conduire avec photo pour lesquels des frais d'utilisation et d'entretien doivent être payés à cette compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Compaq Canada inc. le renouvellement du contrat pour la production des permis de conduire avec photo pour une période maximale de trois ans, débutant le 24 avril 2002, au montant maximal de 8,9 M \$;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à déboursier un montant maximal de 1 M \$ à titre de suppléments additionnels pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire qui seront nécessaires durant la période de renouvellement du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35212

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, par le décret n^o 1590-96 du 18 décembre 1996, institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de « Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles », un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services de ce ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande du ministre des Ressources naturelles de procéder à la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles soit dissous;

QUE le décret n^o 1590-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35250